Case
FRC
13319

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

# MESSAGE.

*EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire exécutif.*

Du 5 pluviose, l'an 7 de la République française, une et indivisible.

LE Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

*Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.*

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez, par un message du 27 vendémiaire dernier, invité le Directoire exécutif à vous donner des



24 I 99

renseignemens précis, 1°. sur la quantité et le montant du prix des ventes faites des tenues à domaine congéable, provenues des biens des émigrés et de ceux du ci-devant clergé dans les départemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord; 2°. sur le nombre et la valeur présumés des tenues restantes à vendre; 3°. sur tout ce qui peut intéresser la République relativement à ces propriétés.

Il existoit au ministère des finances quelques renseignemens sur le premier point; il a fallu les completter. On a recueilli en même-temps des notions sur le second : quant au troisième, le Directoire vous fera part de ses réflexions; elles se trouvent d'accord avec celles des autorités locales.

La République possède un plus grand nombre de domaines congéables dans le département du Morbihan que dans les deux autres. Celui des Côtes-du-Nord est celui où elle en a le moins. Quoi qu'il en soit, il résulte des états et des lettres adressés tant par les administrations centrales que par la régie des domaines, que les ventes faites depuis la loi du 9 brumaire de l'an 6 sont au nombre de 3,707. Le prix monte à des sommes nominales très-considérables, à raison de ce qu'il était payable partie en bons du tiers, partie en bons de deux tiers; mais la valeur en

THE NEWBERRY
LIBRARY

numéraire au cours actuel est de 9,490,923 fr. Le Directoire n'a pas cru devoir faire entrer dans ces calculs les ventes antérieures à la loi qu'il vient de citer. En effet, celles qui ont précédé le décret du 27 août 1792 n'ont rien de commun avec la discussion actuellement ouverte dans le Conseil, et il n'a pu en être faite aucune depuis ledit décret qui a déclaré les domaniers propriétaires, sauf la soulte ou le rachat de la redevance, jusqu'à la loi du 9 brumaire qui a fait revivre le droit des propriétaires.

Les tenues restant à vendre sont au nombre de 17,549. On espère en retirer une somme de 42,948,392 fr. On avoit pensé jusqu'à présent pouvoir compter sur des produits plus considérables; c'est parce que l'on se régloit sur les données présentées par le département du Morbihan, qui seul avoit fourni des états. Les résultats que le Directoire vous donne ici sont plus certains; ils sont au surplus susceptibles d'augmentation plutôt que de diminution, soit parce qu'il peut rester encore à découvrir des biens d'ascendans d'émigrés sujets à partage au profit de la République, soit parce que les ventes se feront avec plus d'avantage quand les délibérations du Corps législatif auront fixé invariablement l'opinion sur ce genre de propriétés.

Il reste au Directoire à s'expliquer sur ce qui peut

intéresser la République relativement aux biens dont il s'agit. Ici deux objets se présentent, l'intérêt du trésor public, les considérations politiques.

Relativement au premier, il est évident que la République éprouveroit une perte considérable, si la loi du 9 brumaire étoit rapportée. Une ressource de plus de 42 millions n'est jamais de peu d'importance, même dans un état dont les recettes et les dépenses sont considérables ; mais combien ne doit-elle pas fixer votre attention dans le moment où nous sommes, lorsque la République a de si grands besoins ! La loi du 26 vendémiaire a ordonné qu'il seroit vendu des domaines nationaux pour fournir en numéraire une somme de 125 millions. Seroit-il prudent de faire perdre à la République une masse de biens dont la valeur est plus forte que le tiers de cette somme ?

Quant aux considérations politiques, le Directoire croit également qu'elles réclament le maintien de la loi du 9 brumaire. Le Corps législatif ne peut vouloir, dans la discussion qui l'occupe, que maintenir le droit de propriété ; et toute la difficulté est de savoir si ce sont les domaniers ou les fermiers qui sont fondés a réclamer ce droit. Le Directoire ne peut, à cet égard, que persister dans l'opinion qu'il avoit en prairial an 4 lors du message qu'il adressa au Conseil. Il estime que

les baux à convenant ne contenoient aliénation que des édifices et superfices, sauf même une faculté de réméré; qu'à l'égard du fonds il n'y avoit que contrat de location, et qu'ainsi le bailleur en demeuroit toujours propriétaire; c'est ainsi que s'en expliquent les administrations centrales, et toutes les trois annoncent qu'elles verroient dans le rapport de la loi du 9 brumaire la violation du droit de propriété. Elles assurent qu'en général les domaniers se font eux-mêmes justice; ils ne s'attendent point à devenir gratuitement propriétaires de ce qu'ils n'ont point acheté. Lors des ventes des tenues, ce sont presque toujours eux qui se rendent adjudicataires; et le nombre des aliénations déja consommées, malgré l'incertitude que la discussion a répandue sur la question, doit vous prouver que tout ce qui reste à aliéner le sera bientôt, si vous consolidez la propriété dans la main des domaniers.

Le Directoire pense encore qu'on n'est pas fondé à alléguer que les baux à convenant sont un reste des abus de la puissance féodale. Sans doute les contrats en étoient infestés avant la loi du 7 juin 1791; mais elle les a purgés de ce vice, et ils n'offrent plus qu'un genre de conventions dont la liberté et l'égalité ne sont point blessées.

Enfin, citoyens représentans, le Directoire vous in-

vite avec instance à prendre une détermination ; vous sentirez sans doute comme lui qu'il est urgent de fixer le sort, incertain depuis si long-temps, des parties intéressées. Déja le Corps législatif entier avoit prononcé en faveur des domaniers. La justice et l'intérêt de la République paroissent demander qu'il persiste dans la même volonté.

Le Conseil examinera dans sa sagesse à quelle décision il convient de se fixer.

Le président du Directoire exécutif,

*Signé*, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire général, *Signé*, LAGARDE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviose an 7.